

**N° 6141<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- **de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.9.2010)

Par sa lettre du 18 mai 2010, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est d'approuver, d'une part, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que, d'autre part, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au comité des droits des personnes handicapées, textes annexés au projet de loi sous rubrique.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que le handicap n'est pas un problème de bien-être social, mais une question de droits humains. De ce fait, elle est fondée sur le modèle des droits fondamentaux situant le problème du handicap non pas au niveau de la personne, mais au niveau de la société. Par conséquent, il appartient à l'Etat d'éliminer les obstacles d'origine sociale pour garantir à tous le respect de leur dignité et de l'égalité de leurs droits. Selon les auteurs du texte sous avis, le projet ambitieux a pris quatre années de négociations et a donné naissance à un traité des droits de l'homme qui éclaire et précise la manière dont toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes en situation de handicap. La Convention souligne les domaines où des aménagements permettraient aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits, ainsi que les domaines où les violations envers ce groupe de personnes sont multiples et fréquentes et au niveau desquels il faut par conséquent renforcer la protection des droits des personnes handicapées.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées repose sur une approche intégrée, elle s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des instruments des droits de l'homme à caractère contraignant et se fonde sur l'arsenal juridique des instruments de droits fondamentaux existants. Elle innove par la volonté d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme dans le plus grand détail les droits et libertés fondamentales des personnes handicapées en vertu du droit international, droits et libertés qui sont souvent trop peu respectés. Elle prévoit une sorte de code de mise en oeuvre à l'intention des gouvernements. Son objectif est de combler les lacunes en matière de protection des droits des personnes handicapées au niveau des mécanismes de droits de l'homme existants.

Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque. Elle ne crée pas de nouveaux droits à l'égard des personnes handicapées, mais elle marque un tournant dans la façon dont sera appréhendé le handicap dans tous les aspects de la vie quotidienne et dans la manière de subvenir aux besoins particuliers des personnes en situation

de handicap. La Convention conçoit le handicap comme un phénomène social et rejette les définitions du handicap de nature médicale.

La Convention s'impose comme un moyen de faire progresser la cause des personnes handicapées, d'adapter les textes législatifs et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées une jouissance effective de leurs droits. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats Parties reconnaissent non seulement l'égalité de tous devant la loi, mais encore que toutes les personnes aient droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Les Etats Parties interdisent toute discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Au Luxembourg, un rôle prépondérant, au niveau du suivi national de la mise en oeuvre de la Convention, sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à la société civile, et plus particulièrement aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent et qui sont regroupées p. ex. au sein du Conseil National pour Personnes Handicapées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN